



**HAL**  
open science

## Aliénation parentale et violence conjugale

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur

► **To cite this version:**

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur. Aliénation parentale et violence conjugale. Mare & Martin. Aliénation parentale : regards croisés, p. 79-91, 2021, 978-2-84934-605-1. hal-04644906v2

**HAL Id: hal-04644906**

**<https://hal.science/hal-04644906v2>**

Submitted on 16 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Aliénation parentale et violence conjugale

Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur

Publié dans *Aliénation parentale : regards croisés*, sous la direction de  
Blandine Mallevaey, Mare & Martin, 2021, p. 79-91

La théorie du « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) émerge quand sortent de l'ombre, dans plusieurs pays, les violences faites aux femmes et aux enfants<sup>1</sup>. Le « syndrome » et l'« aliénation parentale » sont mentionnés dans les débats politiques ou médiatiques sur les séparations parentales et la résidence des enfants. Une apparence scientifique leur permet de pénétrer les institutions judiciaires, jusqu'aux formations de l'École Nationale de la Magistrature en France. L'aliénation parentale n'est répertoriée ni dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM)* de l'Association américaine de psychiatrie<sup>2</sup>, ni dans la *Classification internationale des maladies* de l'Organisation mondiale de la santé<sup>3</sup>. En 2018, le ministère de la Justice publie une note en vue d'« informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale »<sup>4</sup>.

---

1 J. S. Meier, « A Historical Perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation », *Journal of Child Custody*, 2009, p. 232-257 ; A. Barnett, « A Genealogy of Hostility : Parental Alienation in England and Wales », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, p. 18-29 ; Z. Rathus, « A History of the Use of the Concept of Parental Alienation in the Australian Family Law System : Contradictions, Collisions and Their Consequences », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, p. 5-17.

2 J. Phélip, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », in J. Phélip et M. Berger (dir.), *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?*, Paris, Dunod, 2012, p. 158.

3 L'expression « aliénation parentale » est indexée dans la *Classification internationale des maladies* en mai 2019 (voir Collective, « RE : Inclusion of “Parental Alienation” as a “Caregiver-Child Relationship Problem” Code QE52.0 in the International Classification of Diseases 11th Revision (ICD-11) »). Des associations de défense du concept et des groupes de pères séparés s'appuient sur cette indexation pour en revendiquer une reconnaissance officielle. Le 15 février 2020, le terme est retiré de l'index de la plateforme de maintenance puis en septembre 2020 il l'est définitivement de la version stable.

4 Question écrite n° 02674 de Mme Laurence Rossignol (Oise - SOCR) publiée dans le *JO Sénat* du 28 déc. 2017 – p. 4666.

Nous proposons de faire un retour sur la diffusion du concept, et de présenter certaines lacunes des études consacrées à en valider l'usage. Enfin, nous présenterons les premiers résultats d'une étude sociologique menée auprès de femmes accusées d'aliénation parentale en France.

## **L'aliénation parentale : une diffusion malgré des lacunes**

Le syndrome d'aliénation parentale est une théorie inventée par le psychiatre américain Richard Gardner dans les années 1980<sup>5</sup>. Il le définissait comme : « un trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans le contexte de conflits relatifs à la résidence des enfants. Sa première manifestation est la campagne de dénigrement menée par l'enfant contre un parent, campagne qui n'a aucune justification. Elle résulte de la combinaison de l'endoctrinement d'un parent par la programmation (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible. *Lorsqu'il y a réellement maltraitance et/ou négligence parentale, l'animosité de l'enfant peut être justifiée et l'explication du syndrome d'aliénation parentale pour l'hostilité de l'enfant ne s'applique pas* (nous soulignons) »<sup>6</sup>.

Ce syndrome comporterait, selon Gardner, huit critères diagnostiques : « 1. Une campagne de dénigrement 2. Des rationalisations faibles, absurdes ou frivoles de cette dépréciation 3. Un manque d'ambivalence 4. Le phénomène du "penseur indépendant" 5. Le soutien spontané au parent aliénant dans le conflit parental 6. Une absence de culpabilité concernant la cruauté et/ou l'exploitation du parent aliéné 7. La présence de scénarios empruntés 8. La propagation de l'animosité aux amis et/ou à la famille élargie du parent aliéné »<sup>7</sup>.

Cependant, ces critères souffrent de lacunes. Par exemple, celui du « penseur indépendant » est contradictoire : « Si l'enfant affirme avoir une volonté autonome et non sous influence pour ne pas voir son autre parent, c'est la preuve qu'il est manipulé »<sup>8</sup>. De plus, les termes « faibles »,

---

5 Les opinions de Richard Gardner concernant la sexualité atypique et la pédophilie sont révélées dès la fin des années 90 (voir S. J. Dallam, « Examen critique des théories et opinions du Dr. Richard Gardner en matière de sexualité atypique, de pédophilie et de traitement », *Treating Abuse Today*, 1998, p. 15-23). Par exemple, il écrivait : « Je suggère seulement que nous adoptions une réaction plus humaine et moins punitive à la pédophilie et que nous acceptions le fait que nous sommes tous, dans une certaine mesure, des pédophiles » (R. Gardner, *Sex Abuse Hysteria : Salem Witch Trials Revisited*, Cresskill, États-Unis, Creative Therapeutics, 1991, p. 120).

6 R. A. Gardner, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation : Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes ? », *The American Journal of Family Therapy*, 2002, p. 95.

7 *Ibid.*, p. 97.

8 J. Phélip, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », *loc. cit.*, p. 168.

« absurdes » et « frivoles » sont subjectifs et ne peuvent garantir un diagnostic censément cohérent et fiable<sup>9</sup>. Gardner déclare qu'« une fausse accusation d'abus sexuel émerge parfois comme un dérivé du SAP »<sup>10</sup>. Ainsi, la formulation d'une accusation d'agression sexuelle deviendrait un indice de SAP, disqualifiant *a priori* toutes les accusations<sup>11</sup>. Il décrit de nombreuses manifestations cliniques du syndrome d'aliénation parentale chez les mères aliénantes<sup>12</sup>, qui correspondent aux stratégies de protection mises en place par les femmes victimes de violences conjugales, comme déménager, refuser de présenter l'enfant au père ou encore être hébergées par une association d'aide aux femmes victimes de violences<sup>13</sup>. Richard Gardner ne répond pas aux critiques déjà formulées en son temps à l'encontre de sa théorie : raisonnements circulaires, postulats erronés, refus d'envisager d'autres explications que l'endoctrinement maternel<sup>14</sup>, et ses reformulations n'impliquent « aucun changement quant au fond »<sup>15</sup>.

En France, le concept d'aliénation parentale apparaît explicitement à la fin des années 90 dans un contexte de dévoilement de violences contre les enfants, notamment sexuelles<sup>16</sup>. Néanmoins, dès le début des années 70, la première association de pères divorcés et séparés, la DIDHEM<sup>17</sup>, développe des discours antiféministes sur la vénalité des femmes, la coresponsabilité dans les violences conjugales, les fausses accusations<sup>18</sup>. Elle évoque en filigrane le concept d'aliénation parentale en argumentant autour de « l'altération de l'image de l'un ou l'autre des parents,

---

9 J. Hoult, « The Evidentiary Admissibility of Parental Alienation Syndrome : Science, Law, and Policy », *Children's Legal Rights Journal*, 2006, p. 9.

10 R. A. Gardner, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation », *loc. cit.*, p. 106.

11 S. J. Dallam, « Le syndrome d'aliénation parentale a-t-il une base empirique ? Examen critique des théories et opinions de R. Gardner », *Treating Abuse Today*, 1998, p. 25-34.

12 R. A. Gardner, *The Parental Alienation Syndrome*, 2<sup>d</sup> éd., Cresskill, États-Unis, Creative Therapeutics, 1998, p. 132-156.

13 P.-G. Prigent et G. Sueur, « Stratégies discursives et juridiques des groupes de pères séparés : l'expérience française », in C. Bard, M. Blais et F. Dupuis-Déri (dir.), *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 411-436.

14 S. J. Dallam, « Le syndrome d'aliénation parentale a-t-il une base empirique ? Examen critique des théories et opinions de R. Gardner », *loc. cit.*

15 C. S. Bruch, « Les concepts de syndrome d'aliénation parentale (SAP) et d'enfants aliénés (EA) : sources d'erreur dans les conflits de garde d'enfants », *Child and Family Law Quarterly*, 2002, p. 381-400.

16 C. Bonnet, *L'enfance muselée : un médecin témoigne*, Bierges, Belgique, Thomas Mols, 2007 ; A. Debauche, « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? », *Enfances Familles Générations*, 2015, p. 136-158 ; P.-G. Prigent et G. Sueur, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Revue Délibérée*, 2020, p. 57-62.

17 Défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs.

18 G. Sueur, « L'argumentation des groupes de pères séparés et divorcés renforce-t-elle le pouvoir et le contrôle sur les femmes ? », *Actes du colloque « Égalité femmes-hommes : levons les freins ! »*, Paris, Centre Hubertine Auclert, 2019, p. 14.

surtout sans juste cause, dans l'esprit de l'enfant »<sup>19</sup>. Il faut attendre l'année 2000 pour que soit menée l'*Enveff*<sup>20</sup>, la première enquête nationale sur les violences contre les femmes<sup>21</sup>, et 2001 pour que ses premiers résultats soient diffusés. Les violences sont alors davantage médiatisées et les recherches se développent. Mais comme dans d'autres pays, les recherches consacrées aux violences post-séparation tardent à être visibilisées<sup>22</sup>.

## **Les fausses accusations : les stéréotypes sexistes remis en question**

Des articles selon lesquels les accusations de violences qui émergent en contexte de séparation parentale seraient majoritairement fausses sont publiés peu de temps avant ceux consacrés à l'aliénation parentale<sup>23</sup>. Ces discours ont un fort écho médiatique et social, en lien avec leur promotion par les groupes de pères divorcés et séparés, et l'une des conséquences est l'adoption de lois qui ne prennent pas en compte les violences commises contre les femmes et les enfants, et permettent aux agresseurs de maintenir pouvoir et contrôle sur leurs victimes<sup>24</sup>. Cette promotion par le mouvement des pères n'est pas propre à la France<sup>25</sup>.

L'historienne Fabienne Giuliani identifie que « la figure médicale de l'enfant menteur trouve ses spécialistes à la fin du [19<sup>e</sup>] siècle au moment où les thèses de médecine concluent au danger d'écouter la parole des enfants au sein des tribunaux »<sup>26</sup>. Au cours des dernières décennies, ce serait le psychiatre américain Arthur Green qui aurait évoqué pour la première fois la massivité

---

19 DIDHEM, *Le livre noir du divorce : de Thémis à Procuste*, Chaville, Presses jurassiennes, 1973, p. 186 ; G. Sueur, *Cestas : la construction d'un mythe d'occultation de la violence masculine*. « Je vous rendrais les enfants quand ma femme viendra se faire tuer », Mémoire de Master 2, Université d'Angers, 2020, p. 53.

20 Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France.

21 M. Jaspard, *Les violences contre les femmes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, La Découverte, 2011, p. 14.

22 P. Romito et M. Feresin, « Les violences conjugales post-séparation : le "parcours du combattant" des femmes et des enfants », *Revue l'Observatoire*, janvier 2020, p. 14-20.

23 H. Van Gijsegheem, « L'impact sur l'enfant d'une fausse allégation d'abus sexuel dans le contexte de divorce : réflexions cliniques », *Prisme*, 1992, p. 115-122.

24 P.-G. Prigent et G. Sueur, « Stratégies discursives et juridiques des groupes de pères séparés », *loc. cit* ; citons ici comme exemple, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

25 L. N. Rosen, M. Dragiewicz, et J. C. Gibbs, « Fathers' Rights Groups : Demographic Correlates and Impact on Custody Policy », *Violence Against Women*, 2009, p. 513-531 ; A. Barnett, « A Genealogy of Hostility », *loc. cit*. ; Z. Rathus, « A History of the Use of the Concept of Parental Alienation in the Australian Family Law System », *loc. cit*.

26 F. Giuliani, « France. Le lien brisé : l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle », in V. Blanchard, R. Revenin et J.-J. Yvrol (dir.), *Les jeunes et la sexualité*, Paris, Autrement, 2010, p. 239.

des fausses allégations<sup>27</sup>. Dans un article<sup>28</sup>, il incite à se méfier des allégations d'inceste, dont il estime que 6 % sont fausses. Mais il estime qu'à la suite d'une séparation parentale, notamment si les allégations sont révélées après que l'enfant a rendu visite à son père, 55 % d'entre elles seraient fausses. Cependant, les effectifs qu'il mobilise, comme ceux d'autres études similaires, sont insuffisants pour que les résultats soient généralisables. En juillet 1986, des chefs de service de pédiatrie et de pédopsychiatrie américains dressent une critique de cet article. Ils soulignent qu'il contient « beaucoup de déclarations non-étayées qui pourraient induire en erreur les cliniciens et ceux qui prennent des décisions judiciaires »<sup>29</sup>. Gardner persiste pourtant à déclarer que « l'allégation d'abus sexuel d'un enfant par une mère est devenue une arme très puissante »<sup>30</sup>, ou encore « une méthode très efficace pour se venger »<sup>31</sup>, déclarations qui relèvent davantage de stéréotypes sexistes que d'affirmations fondées empiriquement.

En France, il n'y a pas d'études statistiques où des enfants sont interrogés sur les violences subies<sup>32</sup>. Les données enregistrées par la police et la gendarmerie indiquent en 2019 que 53 200 personnes ont été victimes de violences sexuelles, dont une sur quatre dans un cadre intrafamilial<sup>33</sup>. Nous savons que moins d'une victime majeure de violences sexuelles sur six dépose formellement plainte<sup>34</sup>, et que sept plaintes pour violences sexuelles sur dix aboutissent à un classement sans suite<sup>35</sup>.

L'enquête *Virage (Violences et rapports de genre)*, réalisée en 2015 par l'Institut national des études démographiques, interroge sur les violences vécues au cours de la vie, y compris durant l'enfance. Concernant les violences sexuelles, une femme sur sept (14,5 %) et un homme sur vingt-cinq (3,9 %) y déclarent avoir vécu au moins une tentative de viol, un viol ou une autre agression sexuelle au cours de leur vie<sup>36</sup>, ce qui indique que le nombre de plaintes est bien

27 C. Bonnet, *L'enfance muselée : un médecin témoigne*, loc. cit., p. 140

28 A. H. Green, « True and False Allegations of Sexual Abuse in Child Custody Disputes », *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, 1986, p. 449-456.

29 G. Hanson, R. Brant, A. W. Burgess, D.L. Corwin et al., « The Sex Abuse Controversy », *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 1988, p. 258.

30 R. Gardner, *Sex Abuse Hysteria : Salem Witch Trials Revisited*, op. cit., p. 24.

31 *Ibid.*, p. 4.

32 A. Charruault, « La mesure des violences intrafamiliales sur mineur-e-s. Une comparaison des enquêtes nord-américaines et françaises », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2019, p. 37-49.

33 K. Attal-Toubert, D. Baux, V. Bernardi, L. Delobel et al., *Insécurité et délinquance en 2019: bilan statistique*, Paris, Ministère de l'Intérieur SSMSI, 2020, p. 75.

34 *Ibid.*, p. 66.

35 M. Juillard et O. Timbart, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice*, mars 2018, p. 1.

36 S. Cromer (dir.), *Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s*, Paris, CNRS, 2017, p. 22.

inférieur au nombre de personnes ayant vécu des violences. 5 % des femmes et 0,8 % des hommes déclarent ce type de violences au sein de la famille ou de l'entourage proche<sup>37</sup>. Ces agressions se produisent dans la quasi-totalité des cas pour la première fois entre 0 et 17 ans<sup>38</sup>.

La professeure de psychologie sociale italienne Patrizia Romito et la psychologue Micaela Crisma constatent que « les dénonciations de violences [sur mineurs] faites en phase de séparation ne sont pas fréquentes et elles sont très rarement fausses »<sup>39</sup>. La dernière méta-analyse disponible concernant les fausses allégations de violences sexuelles (commises sur des mineurs comme sur des majeurs) montre qu'elles se situent entre 2 et 10 %<sup>40</sup>. Si certaines études déclarent un fort taux de « fausses accusations », c'est parce qu'elles ne distinguent pas les accusations insuffisamment caractérisées des accusations délibérément fausses.

Le contexte plus général dans lequel la violence sexuelle est commise est à prendre en compte. En effet, à partir de l'examen d'affaires de violences sexuelles sur mineurs jugées en matière délictuelle, la sociologue Marie Romero montre que dans les affaires de violences sexuelles intrafamiliales : « les révélations en justice sont ici les plus tardives, les dévoilements les plus difficiles, souvent différés et échelonnés sur plusieurs années. Les empêchements de sortie du silence sont édifiants. Ils divergent, selon qu'il s'agisse de pression familiale, de crainte des représailles de la part de l'agresseur incestueux, ou tout simplement de la honte des faits subis et la peur de ne pas être cru »<sup>41</sup>.

La séparation s'avère justement un moment propice à la dénonciation des violences. Ainsi, « l'âge de l'enfant, le lien de proximité avec l'auteur sont des éléments qui sont loin d'être neutres et déterminent les conditions de dévoilement et de révélation en justice »<sup>42</sup>.

---

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 P. Romito et M. Crisma, « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009, p. 33.

40 D. Lisak, L. Gardinier, S.C. Nicksa, et A.M. Cote, « False Allegations of Sexual Assault : An Analysis of Ten Years of Reported Cases », *Violence Against Women*, 2010, p. 1318-1334.

41 M. Romero, « La parole de l'enfant victime de violences sexuelles : une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010 », *Criminocorpus*, 2020.

42 *Ibid.*

## Les études contemporaines sur l'aliénation parentale : persistance des lacunes et risques pour la sécurité des victimes

La littérature plus récente sur l'aliénation parentale, s'éloignant progressivement de la notion de syndrome, reste pourtant essentiellement basée sur les travaux de Richard Gardner<sup>43</sup>. Ces études conservent les mêmes lacunes que celles déjà identifiées<sup>44</sup>.

Des études quantitatives récentes<sup>45</sup> construisent des intitulés de questions se basant sur les critères diagnostiques associés à l'aliénation parentale : par exemple, « faire des commentaires négatifs ». Un seul de ces commentaires indiquerait la présence d'aliénation parentale. Aucune question n'est posée concernant le contexte dans lequel ces comportements qualifiés d'aliénants ont lieu. Ainsi, l'hypothèse alternative de la présence d'un contexte de violence n'est pas considérée. Les auteurs de ces études, comme ceux des études publiées en langue française, ne proposent pas d'outil permettant de distinguer les situations d'aliénation parentale des situations de violences conjugales.

En France, la définition la plus répandue de l'aliénation parentale est : « Toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation »<sup>46</sup>. Il est admis que le rejet du parent doit être « injustifié » et que la maltraitance justifie un tel rejet<sup>47</sup>, et que par conséquent, l'aliénation parentale ne doit pas être mobilisée dans ces situations.

Lorsque des formes sévères d'aliénation parentale sont diagnostiquées, des experts judiciaires proposent « le renversement des droits de l'exercice de l'autorité parentale [qui] est la méthode la plus efficace »<sup>48</sup>. Le psychiatre Paul Bensussan souligne que « le placement provisoire [joue]

43 E. Sheehy et S. Lapierre, « Introduction to the Special Issue », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, p. 2.

44 S. J. Dallam, « Le Syndrome d'Aliénation Parentale a-t-il une base empirique ? Examen critique des théories et opinions de R. Gardner », *loc. cit.*

45 A. J. L. Baker et J. Chambers, « Adult Recall of Childhood Exposure to Parental Conflict : Unpacking the Black Box of Parental Alienation », *Journal of Divorce & Remarriage*, 2011, p. 55-76 ; A. J. L. Baker et A. Eichler, « The Linkage Between Parental Alienation Behaviors and Child Alienation », *Journal of Divorce & Remarriage*, 2016, p. 475-484.

46 P. Bensussan, « Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 », *L'Encéphale*, 2017, p. 511.

47 *Ibid.* ; R. A. Gardner, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation », *loc. cit.*, p. 95 ; H. Van Gijsegem, « Facteurs contribuant à l'aliénation parentale », *Revue de psychoéducation*, 2016, p. 454.

48 J.-M. Delfieu, « Syndrome d'aliénation parentale : diagnostic et prise en charge médico-juridique », *Experts*, 2005, p. 30.

le rôle d'un véritable sas de déconditionnement »<sup>49</sup>. Ainsi, la « thérapie » proposée en cas de diagnostic d'aliénation parentale « sévère » n'est pas un traitement médical, mais bien une coercition judiciaire<sup>50</sup>.

Des défenseurs de la théorie déclarent que les violences psychologiques faites aux enfants sont un concept-frontière de l'aliénation parentale<sup>51</sup>, ou définissent l'aliénation parentale comme « une forme grave de maltraitance psychique de l'enfant »<sup>52</sup>.

La notion de « détachement parental » est utilisée pour désigner « le rejet justifié d'un parent suite à des antécédents réels sous forme d'abandon, de maltraitance, d'attouchements sexuels ou de violence familiale »<sup>53</sup>. Cependant, parmi les techniques d'aliénation utilisées en cas d'« aliénation parentale », le psychiatre allemand Wilfrid von Boch-Galhau cite les violences psychiques et physiques, pourtant censées justifier le rejet d'un parent. Il en résulte d'inévitables confusions entre les situations où le rejet serait justifié (« détachement parental ») et celles où le rejet serait injustifié (« aliénation parentale »).

En réalité, comme l'explique la professeure de droit américaine Carol Bruch, l'utilisation de l'aliénation parentale inclut « des cas de tous types dans lesquels un enfant refusait de se rendre chez celui de ses parents qui n'avait pas sa garde, que le refus de l'enfant implique ou non des allégations de violences »<sup>54</sup>.

Le concept d'aliénation parentale est sévèrement critiqué pour les risques liés à son utilisation dans les tribunaux de la famille. La professeure de droit Joan Meier montre qu'aux États-Unis, l'usage de l'aliénation parentale par un père accusé de violences conjugales par la mère divise au moins par deux la probabilité que le juge reconnaisse la violence, et presque par quatre quand il s'agit de violence contre les enfants<sup>55</sup>. Ce sont les accusations de violences sexuelles sur les

---

49 P. Bensussan, « Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 », *loc. cit.*, p. 514.

50 J. Hoult, « The Evidentiary Admissibility of Parental Alienation Syndrome : Science, Law, and Policy », *Children's Legal Rights Journal*, 2006, p. 7.

51 P. Bensussan, « Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 », *loc. cit.*, p. 513.

52 W. von Boch-Galhau, « (Syndrome) d'Aliénation Parentale : forme sous-estimée de maltraitance psychologique des enfants lors de séparations conflictuelles des parents », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2018, p. 111.

53 *Ibid.*

54 C. S. Bruch, « Les concepts de syndrome d'aliénation parentale (SAP) et d'enfants aliénés (EA) : sources d'erreur dans les conflits de garde d'enfants », *loc. cit.*

55 J. S. Meier, « U.S. Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations : What Do the Data Show ? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, p. 92-105.

enfants qui sont les moins reconnues, et elles ne le sont presque jamais quand l'aliénation parentale est mobilisée par le père. L'allégation d'aliénation parentale multiplie également par deux la probabilité que le père obtienne le transfert de la résidence des enfants à son domicile. Les violences conjugales ne s'arrêtent pourtant pas à la porte des tribunaux.

## **Les violences conjugales post-séparation**

L'Organisation mondiale de la santé rappelle l'ampleur des violences faites aux femmes et aux enfants à travers le monde. La violence au sein du couple couvre les violences psychologiques, physiques et sexuelles et le contrôle<sup>56</sup>.

Patrizia Romito et Mariachira Feresin définissent les violences conjugales, qui ne s'arrêtent pas à la séparation, comme étant « un ensemble de comportements, caractérisé par la volonté de domination et de contrôle d'un partenaire sur l'autre, qui peut inclure brutalités physiques et sexuelles, abus psychologiques, menaces, contrôles, grande jalousie, isolement de la femme ainsi que l'utilisation des enfants à ces fins, par exemple, en les contraignant à espionner leur mère ou en menaçant la conjointe de lui enlever les enfants – et même de les tuer – en cas de séparation »<sup>57</sup>.

Les motivations aux violences post-séparation peuvent être regroupées en trois catégories : les représailles et la vengeance, le rétablissement de la situation de pouvoir et de contrôle, la tentative de forcer une réconciliation<sup>58</sup>.

Les premiers résultats de l'enquête *Virage*, indiquent que « pour les femmes, ayant des enfants notamment, la séparation est plus complexe et lorsqu'elle se produit, l'autorité parentale conjointe implique un maintien du lien qui peut surexposer à la violence »<sup>59</sup>. Les femmes séparées de leur partenaire au cours des douze derniers mois sont environ un tiers à déclarer des

---

56 A. Butchart et C. Mikton, *Global Status Report on Violence Prevention*, Genève, Suisse, Organisation Mondiale de la Santé, 2014, p. 74.

57 P. Romito et M. Feresin, « Les violences conjugales post-séparation : le “parcours du combattant” des femmes et des enfants », *loc. cit.*, p. 15.

58 *Ibid.*

59 E. Brown, M. Mazuy, et A. Lebugle, « Les violences conjugales en France : état des lieux, enjeux, points de vigilance », *Revue de la gendarmerie nationale*, juin 2019, p. 12.

faits de violence de sa part durant cette période, et une sur six après la séparation, les femmes ayant eu des enfants avec leur ex-partenaire étant plus touchées<sup>60</sup>.

Des recherches montrent qu'un des principaux facteurs de risque d'agressions sexuelles de l'enfant de la part du père est la violence conjugale contre la mère<sup>61</sup>. D'autres études soulignent qu'entre 40 et 60 % des maris violents avec leur femme sont aussi des pères violents avec leurs enfants<sup>62</sup>. Lors de son discours de clôture du Grenelle des violences conjugales fin 2019, Édouard Philippe, alors Premier ministre, déclarait qu'« un homme violent n'est pas un bon père »<sup>63</sup>, et confirmait que la dissociation longtemps existante entre violences conjugales et parentalité commence à être remise en question en France<sup>64</sup>.

## **Des femmes accusées d'aliénation parentale : occultation de la violence conjugale et contrôle institutionnel**

Les craintes déjà formulées en France<sup>65</sup> et fondées empiriquement à l'international<sup>66</sup>, concernant la mise en danger de femmes et d'enfants victimes de violences par l'usage du concept d'aliénation parentale, se confirment également dans l'étude sociologique que nous menons auprès de mères séparées et divorcées. Son objectif est de comprendre dans quel contexte émerge une accusation d'aliénation parentale, d'identifier les réponses institutionnelles et les conséquences d'une telle allégation.

Une vingtaine d'entretiens semi-directifs ont été réalisés entre 2018 et 2021. Nous présentons ici l'analyse d'entretiens, d'une durée cumulée de seize heures, réalisés par téléphone ou visioconférence avec treize femmes<sup>67</sup> et intégralement transcrits. La majorité d'entre elles sont âgées de 35 à 50 ans. La moitié de ces femmes réside en Île-de-France. Les trois quarts nous ont confié des documents (jugements, expertises).

---

60 *Ibid.*

61 P. Romito et M. Feresin, « Les violences conjugales post-séparation : le “parcours du combattant” des femmes et des enfants », *loc. cit.*, p. 15.

62 *Ibid.*

63 É. Durand, « Violences conjugales et parentalité », *AJ Famille*, juin 2020, p. 343.

64 K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Paris, Dunod, 2015.

65 É. Durand, *Violences conjugales et parentalité : protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2013.

66 J. S. Meier, « U.S. Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations », *loc. cit.*

67 L'analyse de l'ensemble des entretiens est en cours.

diffusées sur les réseaux sociaux *Twitter* et *Facebook*, et dans des forums ou groupes de discussion *Facebook* (santé, couple, famille, psychologie), afin de diversifier le recrutement. Nous nous y sommes présentés sans préciser que la violence conjugale est notre principal domaine de recherche. Cependant, certaines enquêtées se sont renseignées avant la rencontre. Dans ce terrain sensible<sup>68</sup>, une forme de transparence est essentielle afin de construire un lien de confiance, nécessaire à la conduite de l'entretien, bien que cette transparence puisse orienter le recrutement. Après l'entretien, elles peuvent nous recontacter, d'autant plus que leur situation est susceptible d'évoluer.

L'analyse des entretiens montre que ces mères sont accusées d'être aliénantes, alors qu'elles sont victimes de violences conjugales qui continuent après la séparation. Le contrôle et la violence conjugale sont abordés par les interviewées sans que nous ne posions de question à ce sujet. Nous identifions le contrôle coercitif, défini comme « conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec trois tactiques tout aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle »<sup>69</sup>. Le sociologue américain Evan Stark considère que « le préjudice principal que les hommes violents infligent est politique, et non physique, et reflète la privation de droits et de ressources nécessaires à la personne (*personhood*) et à la citoyenneté »<sup>70</sup>. Ce contrôle continue à s'exercer après la séparation, permettant à l'agresseur de prolonger les violences, y compris à l'encontre des enfants<sup>71</sup>.

Les treize mères décrivent systématiquement de la dévalorisation, en particulier des critiques de leurs capacités maternelles, mais aussi des menaces, du contrôle, et de l'isolement de la part de leur ex-conjoint. La moitié d'entre elles mentionnent des violences physiques et/ou sexuelles. Elles indiquent non seulement avoir peur de l'agresseur, mais également des institutions. Les enfants sont tous co-victimes des violences conjugales, de violences psychologiques et de négligences, et deux tiers d'entre eux de violences physiques et/ou sexuelles. Le père violent tente de les isoler de leur mère, et la dénigre ouvertement devant eux. Il instrumentalise

---

68 É. Hennequin (dir.), *La recherche à l'épreuve des terrains sensibles : approches en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2012.

69 E. Stark, *Coercive Control : The Entrapment of Women in Personal Life*, Oxford, Angleterre ; New York, États-Unis, Oxford University Press, 2007, p. 5.

70 *Ibid.*

71 G. Sueur et P.-G. Prigent, « Qu'est-ce que le contrôle coercitif ? », *Réseau International des Mères en Lutte*, 23 juin 2020. <http://reseauiml.wordpress.com/2020/06/23/quest-ce-que-le-controle-coercitif/>

l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour contrôler la mère, lui imposer ses propres choix, interdire ou contrôler des activités et suivis divers (médicaux, psychologiques) pour les enfants<sup>72</sup>. Ils peuvent être utilisés pour surveiller la mère, et assister au moment de leur remise à l'autre parent à des actes de violence du père sur la mère.

Sept mères ont déposé plainte pour violences conjugales, cinq ont été classées sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, et deux seulement ont abouti à une condamnation de l'ex-conjoint. Les cinq plaintes déposées concernant les violences faites aux enfants ont également été classées sans suite.

Les allégations d'aliénation parentale proviennent du père et/ou de sa famille, des professionnels qui soutiennent le père (comme son avocat), de membres de groupes de pères séparés, d'experts psychiatres, de travailleurs sociaux. L'expression « aliénation parentale » n'est pas toujours mentionnée explicitement. En effet, pour huit femmes, les allégations restent implicites. Dans ces situations, c'est l'idée d'une mère « pathologique » qui est systématiquement présente : elle « tente de monter les enfants contre le père », elle « met en place une stratégie pour que le père soit rejeté » ou veut « l'écarter de ses enfants », elle est « fusionnelle ».

Les magistrats maintiennent ou rétablissent le lien avec le père violent, voire suppriment ou restreignent celui avec la mère victime, considérée comme responsable des difficultés rencontrées par l'enfant. Les stratégies maternelles de protection face au contrôle coercitif sont interprétées comme de l'aliénation parentale<sup>73</sup>, ce qui entraîne l'absence de mesures de protection envers les femmes et les enfants et le contrôle par les institutions. Cette logique est symptomatique de la confusion entre intérêt ou protection de l'enfant et coparentalité, et de l'occultation de la violence conjugale, notamment post-séparation<sup>74</sup>.

En effet, si l'allégation n'a pas entraîné de transfert de résidence au moment de l'entretien, la menace reste présente pour les mères, dans un contexte de surveillance et de contrôle par l'ex-conjoint, mais aussi par les services sociaux. Elles sont neuf femmes sur treize dont l'enfant a

---

72 P.-G. Prigent, « Stratégie des pères violents et complicité institutionnelle post-séparation », *Revue l'Observatoire*, janvier 2020, p. 21-24.

73 D'autres recherches identifient le même mécanisme. V. Elizabeth, « The affective burden of separated mothers in PA(S) inflected custody law systems : a New Zealand case study », *Journal of Social Welfare and Family Law*, 2020, p. 118-129.

74 P. Romito, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, 2<sup>e</sup> éd., Paris ; Québec, Syllepse ; M éditeur, 2018.

fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants. Une telle mesure a été prononcée concernant toutes les mères qui ont déposé plainte, y compris lorsque l'ex-conjoint a été condamné pour des violences conjugales.

Pour celles qui ont perdu la résidence des enfants (cinq sur treize), l'accusation est un stigmate. Le sociologue Erving Goffman, à propos de l'individu stigmatisé, déclare : « Ainsi diminué à nos yeux, il cesse d'être pour nous une personne accomplie et ordinaire, et tombe au rang d'individu vicié, amputé »<sup>75</sup>. Plusieurs années après, les mères victimes de violences conjugales qui ont perdu la résidence des enfants sont encore perçues comme néfastes : elles sont discréditées. Pour les autres femmes la menace d'être accusées d'aliéner les enfants les incite à s'auto-réguler : elles sont sous contrôle. L'accusation d'aliénation parentale, ou la menace d'une telle accusation fonctionne alors comme une technologie disciplinaire : « comment surveiller quelqu'un, comment contrôler sa conduite, son comportement, ses aptitudes »<sup>76</sup>. L'allégation d'aliénation parentale agit également comme « une étiquette plutôt qu'une description comportementale »<sup>77</sup>. Les femmes sont jugées à partir d'une condition supposée, et non plus sur la base de leurs comportements, qui doivent être compris dans le contexte des violences conjugales, d'où la nécessité de prendre en compte les mécanismes du contrôle coercitif et les résistances des victimes à ce dernier.

## Conclusion

Un communiqué de presse a été publié suite à la conférence du 24 mai 2019 du Conseil de l'Europe à Strasbourg intitulée « les droits des femmes à la croisée des chemins : renforcer la coopération internationale pour une pleine application des cadres juridiques ». Il préconise qu'à l'échelle européenne, « les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères doivent être considérées comme une continuation du pouvoir et du contrôle des agences et des acteurs étatiques, y compris ceux qui décident de la garde des enfants »<sup>78</sup>.

Malgré les critiques dont le concept d'aliénation parentale a fait l'objet, il reste utilisé dans les

75 E. Goffman, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, p. 12.

76 M. Foucault, « Les mailles du pouvoir », in D. Defert et F. Ewald (dir.), *Dits et écrits : 1954-1988*, Paris, Gallimard, 1994, vol. 4 : 1980-1988, p. 191.

77 M. S. Milchman, R. Geffner, et J. S. Meier, « Ideology and Rhetoric Replace Science and Reason in Some Parental Alienation Literature and Advocacy : A Critique », *Family Court Review*, 2020, p. 344.

78 D. Šimonovic, H. Gbedemah, I. Radačić, F. Acar *et. al.*, « Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts », 31 mai 2019.

procédures judiciaires, avec des conséquences potentiellement graves pour les femmes et les enfants victimes de violences<sup>79</sup>. Cet usage est favorisé par la méconnaissance de l'étendue et des mécanismes des violences à l'encontre des femmes et des enfants. Les accusations d'aliénation parentale réduisent la violence, mal identifiée après la séparation, à un conflit entretenu par la mère. Ces allégations pathologisent mères et enfants, et conduisent à interpréter des stratégies maternelles de protection (envers elles-mêmes et envers les enfants) comme des tentatives injustifiées d'éloigner les enfants d'un père qui s'avère pourtant être violent. L'usage de l'aliénation parentale est donc une stratégie d'occultation de la violence<sup>80</sup>.

---

79 Grevio, *Rapport d'évaluation de référence : France*, Conseil de l'Europe, 2019, p. 59.

80 I. Côté, S. Lapierre, et F. Dupuis-Déri, *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale ?*, Université du Québec à Montréal, FemAnVi, 2019.